



Conseil d'administration

320^e session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/INS/7

Section institutionnelle

INS

Date: 3 mars 2014

Original: anglais

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Bélarus: Suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête de 2004

Objet du document

Le présent document fait le point sur la suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête et aux recommandations ultérieures du Comité de la liberté syndicale. Le Conseil d'administration est invité à donner des orientations sur toute nouvelle mesure à prendre.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Selon la décision qu'aura prise le Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Document connexe: ILC.103/III(1A): Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Conférence internationale du Travail, 103^e session, Genève, 2014.

1. Une plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Bélarus pour inexécution de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, a été présentée le 18 juin 2003 à la Conférence internationale du Travail par 14 délégués des travailleurs.
2. A sa 288^e session (novembre 2003), le Conseil d'administration a décidé de soumettre la plainte à une commission d'enquête. La commission a rendu un rapport détaillé¹ qui contenait 12 recommandations, lesquelles sont reproduites à l'annexe I par souci de commodité.
3. A sa 291^e session (novembre 2004), le Conseil d'administration a pris note du rapport de la commission d'enquête, de ses recommandations et du délai fixé pour la mise en œuvre des recommandations 1 à 6, 9 et 11, à savoir le 1^{er} juin 2005. Il a décidé que la mise en œuvre des recommandations de la commission devrait être suivie par le Comité de la liberté syndicale. Par la suite, le Comité de la liberté syndicale a examiné cette question à sept reprises².
4. Dans le cadre de ses activités de contrôle régulier, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a poursuivi l'examen des aspects législatifs touchant aux conventions n° 87 et 98. Dans son dernier rapport, elle a prié le gouvernement de fournir des données complètes à la Conférence à sa 103^e session (juin 2014) et de répondre en détail, en 2014, à ses commentaires au sujet de l'application de la convention n° 87.
5. La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a examiné à huit reprises les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour donner effet aux dispositions des conventions n° 87 et 98. A sa 102^e session (juin 2013), la commission a entre autres:

[...] rappelé que les questions en suspens concernent la nécessité de garantir, dans la législation et dans la pratique, le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et d'organiser leur activité et leurs programmes d'action sans ingérence des autorités publiques. La commission a aussi souligné les recommandations de longue date de la commission d'enquête sur la nécessité de modifier le décret présidentiel n° 2 sur l'enregistrement des syndicats, le décret n° 24 sur l'utilisation de l'aide étrangère gratuite et la loi sur les activités de masse.

La commission a noté les informations fournies par le gouvernement à propos des travaux du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, et en particulier sa décision d'appuyer l'amendement du décret n° 2 et de supprimer le critère relatif à la nécessité d'obtenir l'adhésion d'au moins 10 pour cent des travailleurs dans l'entreprise pour pouvoir former un syndicat. La commission a également noté l'engagement déclaré du gouvernement pour le dialogue social et la coopération avec l'OIT.

La commission a noté avec regret les nouvelles allégations de violations de la liberté syndicale dans le pays, y compris des allégations d'ingérence dans les activités des syndicats, de pressions et de harcèlement. En particulier, tout en observant que le gouvernement a

¹ Droits syndicaux au Bélarus – Rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner l'application par le gouvernement de la République du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, juillet 2004, <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb291/pdf/ci-belarus.pdf>.

² Voir 339^e rapport (2005), 341^e rapport (2006), 345^e rapport (2007), 352^e rapport (2008), 361^e rapport (2011), 366^e rapport (2012) et 369^e rapport (2013).

indiqué qu'aucun refus d'enregistrer un syndicat n'avait été constaté en 2012, la commission a noté les allégations concernant le refus d'enregistrement du Syndicat indépendant du Bélarus (BITU), syndicat de base dans l'entreprise «Granit», et la déclaration du gouvernement à ce sujet selon laquelle ce cas est actuellement examiné par le Conseil tripartite.

La commission a observé avec une profonde préoccupation que le gouvernement n'a communiqué aucune nouvelle information et qu'aucun résultat concret n'a été obtenu concernant la mise en application des recommandations formulées par la commission d'enquête de 2004.

Rappelant le lien intrinsèque qui existe entre la liberté syndicale, la démocratie, le respect des libertés publiques fondamentales et les droits de l'homme, la commission a prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention, en coopération étroite avec tous les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les travailleurs et les employeurs dans le pays puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. La commission a invité le gouvernement à accepter une mission de contacts directs en vue d'obtenir un panorama complet de la situation des droits syndicaux dans le pays et d'aider le gouvernement à mettre en œuvre, rapidement et efficacement, toutes les recommandations en suspens qui ont été formulées par la commission d'enquête. La commission s'est attendue à ce que le gouvernement présente des informations détaillées, lors de la prochaine réunion de la commission d'experts cette année, sur les amendements proposés aux lois et décrets mentionnés et a voulu croire qu'elle sera alors en mesure de constater de réels progrès sur toutes les questions en suspens.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

La Conférence a adopté le rapport de la commission.

6. Une mission de contacts directs s'est rendue à Minsk du 27 au 31 janvier 2014; elle était composée de M. Halton Cheadle, membre de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; de M. Kari Tapiola, conseiller spécial auprès du Directeur général du BIT; de M^{me} Oksana Wolfson, juriste principale au Département des normes internationales du travail; et de M. Franco Amato, juriste au sein du même département. La mission a rencontré les partenaires sociaux, des représentants des institutions gouvernementales concernées (ministère du Travail et de la Protection sociale, ministère de la Justice, ministère des Affaires étrangères, Conseil des ministres, administration présidentielle et ministère public) et des membres du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail. Le rapport de la mission est joint à l'annexe II du présent document.
7. Le Conseil d'administration est invité à donner toutes les orientations qu'il jugera opportunes sur le suivi des mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête et aux recommandations ultérieures du Comité de la liberté syndicale.

Annexe I

Recommandations de la commission d'enquête

1. La commission recommande que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires à l'enregistrement immédiat de toutes les organisations syndicales du premier degré non encore enregistrées dont la liste figure dans la plainte, y compris, si nécessaire, en enjoignant aux chefs d'entreprise de mettre des locaux à leur disposition. Ces mesures devraient être prises sans considération des obstacles que le décret n° 2 et ses règlements d'application sont supposés opposer à leur enregistrement.
2. La commission recommande que le gouvernement modifie les dispositions pertinentes du décret n° 2 et de ses règlements d'application de manière à éliminer tout nouvel obstacle que pourrait susciter soit l'obligation d'une adresse légale, soit la règle prescrivant de représenter au moins 10 pour cent de l'effectif au niveau de l'entreprise, et à garantir la transparence de ces règles.
3. La commission est convaincue que nombre des difficultés posées par l'application du décret n° 2 résultent du manque de transparence de l'autorité de décision que constitue la Commission nationale d'enregistrement. Considérant que l'enregistrement devrait être une formalité courante officialisant l'existence d'une organisation de travailleurs ou d'employeurs librement constituée, la commission recommande que la Commission nationale d'enregistrement soit dissoute et que tous les enregistrements ne s'accomplissent que comme une simple formalité administrative au niveau local, régional ou national compétent, en prévoyant, au besoin, que le ministre de la Justice pourra être investi d'un pouvoir de vérification.
4. Pour réparer le préjudice d'ores et déjà subi par l'indépendance du mouvement syndical au Bélarus, la commission recommande que le gouvernement rende public l'ensemble de ses conclusions et recommandations en les diffusant largement et sans délai. Pour prévenir toute nouvelle ingérence, la commission recommande que le gouvernement déclare publiquement que de tels actes sont inacceptables et seront sanctionnés. A cette fin, elle recommande vivement que l'Administration présidentielle adresse des instructions au procureur général, au ministre de la Justice et aux instances administratives et judiciaires à l'effet que toute plainte émanant de syndicats au sujet d'interventions extérieures doit faire l'objet d'investigations approfondies. Cette recommandation, similaire à celle faite à de nombreuses reprises par le Comité de la liberté syndicale, mais sans avoir jamais été suivie d'effet, devrait être mise en œuvre sans délai.
5. Toutes les organisations citées dans les conclusions pour avoir fait l'objet d'une ingérence dans leurs affaires intérieures devraient recevoir la protection du libre exercice de leurs activités. Toute nouvelle plainte de cet ordre émanant de ces organisations devra être traitée avec le plus grand sérieux et donner lieu immédiatement à des investigations de la part d'un organe indépendant recueillant la confiance de toutes les parties concernées.
6. Pour parer à tout acte d'ingérence au niveau de l'entreprise, la commission recommande que tous les cadres et chefs d'entreprise aient clairement pour consigne, lorsqu'ils restent membres d'un syndicat, de ne pas prendre part aux décisions des instances syndicales, dans la mesure où leur participation risque d'influer indûment sur les affaires internes du syndicat et d'avoir pour effet de placer ces organisations sous leur contrôle.
7. La commission recommande que des mesures soient prises immédiatement afin que des enquêtes indépendantes, recueillant pleinement la confiance de toutes les parties concernées, soient menées sur les plaintes pour discrimination antisyndicale qui sont encore en instance, notamment en ce qui concerne le recours partial et discriminatoire à des contrats de durée déterminée, et qu'il soit fait réparation de tous les préjudices subis

sur ce plan. Toute plainte pour discrimination antisyndicale ou représailles consécutives à la coopération avec la commission et l'OIT devra faire l'objet d'une attention particulière.

8. La commission recommande que le gouvernement mette en place des procédures efficaces de protection contre la discrimination et les autres mesures de rétorsion antisyndicales. Une protection adéquate, voire l'immunité, contre toute mesure de détention administrative doit être garantie aux responsables syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs libertés publiques (liberté d'expression, liberté de réunion, etc.). Pour qu'une telle protection soit en outre garantie par un pouvoir judiciaire et un système d'administration de la justice impartiaux et indépendants, la commission recommande que le gouvernement mette en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des professions judiciaires.
9. La commission recommande que le décret n° 24 relatif à l'utilisation d'une aide gratuite de l'étranger soit modifié dans le sens précédemment suggéré par les organes de contrôle de l'OIT, de façon à garantir que les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent effectivement organiser leur gestion et leur activité et bénéficier de l'assistance d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs conformément aux articles 5 et 6 de la convention.
10. La commission recommande en outre que la loi sur les activités de masse (de même que le décret n° 11 s'il n'a pas encore été abrogé) soit modifiée, comme les organes de contrôle de l'OIT l'ont précédemment suggéré, de façon à la rendre conforme au droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser leur activité prévu à l'article 3 de la convention.
11. La commission recommande que le gouvernement veille à ce que le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB), qui a déjà un siège au Conseil national des questions sociales et de travail (CNQST), soit autorisé à y participer par l'intermédiaire de tout représentant qu'il aura désigné et prenne également des mesures pour garantir le droit de toute organisation faîtière représentant des syndicats au Bélarus de siéger au CNQST. La participation du CSDB à cet organe devrait être assurée avec effet immédiat.
12. La commission recommande que le gouvernement réexamine en profondeur son système de relations professionnelles afin qu'il y ait une distinction claire entre le rôle du gouvernement et celui des partenaires sociaux et afin de promouvoir des structures clairement indépendantes pour les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Annexe II

Rapport de la mission de contacts directs (MCD)

(Minsk, Bélarus – 27-31 janvier 2014)

Contexte

1. A sa 102^e session (2013), la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a discuté le cas du Bélarus concernant l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et l'application des recommandations de la commission d'enquête. Dans ses conclusions, la commission «a observé avec une profonde préoccupation que le gouvernement n'a communiqué aucune nouvelle information et qu'aucun résultat concret n'a été obtenu concernant la mise en application des recommandations formulées par la commission d'enquête de 2004» et «a invité le gouvernement à accepter une mission de contacts directs en vue d'obtenir un panorama complet de la situation des droits syndicaux dans le pays et d'aider le gouvernement à mettre en œuvre, rapidement et efficacement, toutes les recommandations en suspens qui ont été formulées par la commission d'enquête». La commission a également décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.
2. Dans une communication du 2 octobre 2013, le gouvernement du Bélarus a accepté une mission de contacts directs. Du 27 au 31 janvier 2014, cette mission, intégrée par M. Halton Cheadle (membre de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations), M. Kari Tapiola (conseiller spécial du Directeur général du BIT), M^{me} Oksana Wolfson (juriste principale du Département des normes internationales du travail) et M. Franco Amato (juriste du Département des normes internationales du travail), s'est rendue à Minsk pour obtenir des informations plus complètes sur l'état de la mise en application des recommandations de la commission d'enquête et pour étudier les moyens de mieux aider le gouvernement et les partenaires sociaux dans cette tâche.
3. Avant la réalisation de la mission de contacts directs, le Bureau avait reçu des communications du gouvernement et du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Ces communications ont été transmises aux membres de la mission.

Fonctionnaires et autres personnes rencontrés par la mission de contacts directs (MCD)

4. A Minsk, les membres de la MCD ont rencontré M^{me} Marianna Shchotkina, ministre du Travail et de la Protection sociale, M. Igor Starovoytov, vice-ministre du Travail et de la Protection sociale, M. Anatoly Tozik, Vice-Premier ministre, M. Oleg Slizhevsky, ministre de la Justice, M. Alexander Lashin, procureur général adjoint, M. Valentin Rybakov, vice-ministre des Affaires étrangères, M. Valery Mitskevich, directeur adjoint de l'administration présidentielle, et d'autres représentants des ministères et institutions cités ci-dessus. La mission de contacts directs a également rencontré M. Anatoly Kharlap, président de la Confédération bélarussienne des industriels et entrepreneurs (employeurs), M^{me} Zhanna Tarasevich et M. Lev Karpach, coprésidents du Syndicat d'affaires des entrepreneurs et des employeurs, nommés d'après M. S. Kouniavski, M. Leonid Kozik, président de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), M. Alexander Yaroshuk, président du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB), et plusieurs autres représentants des organisations citées ci-dessus. La mission de contacts directs a assisté à une réunion du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (ci-après le «Conseil tripartite»). La mission a également rencontré

M. Sanaka Samarasinha, coordonateur résident de l'ONU/représentant résident du PNUD, et M^{me} Maira Mora, Chef de la délégation de l'Union européenne (UE) au Bélarus.

Déroulement de la mission

Ministère du Travail et de la Protection sociale (MTPS)

5. Pendant leur première réunion avec les fonctionnaires du ministère, les membres de la mission ont eu la confirmation que le gouvernement était prêt à coopérer pleinement avec eux. La ministre a estimé que son gouvernement devait examiner sous un angle différent toutes les questions restées en suspens auprès des organismes de contrôle de l'OIT au cours des dix dernières années. Elle a rappelé aux membres de la mission les demandes réitérées du gouvernement concernant la tenue d'un séminaire avec la participation de l'OIT sur la question de la négociation collective et du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise. Elle a également dit que tous les membres du Conseil tripartite, qu'elle préside, estiment qu'il s'agit d'une instance utile à la poursuite du traitement des questions relevant des recommandations de la commission d'enquête, y compris les conflits du travail récents.

Confédération bélarussienne des industriels et entrepreneurs (employeurs)

6. L'organisation d'employeurs la plus importante en termes de composition et de population active représentée a fourni aux membres de la mission des informations sur la situation économique du Bélarus, sur le ralentissement de la croissance et l'inadéquation qui existe entre l'éducation et les besoins du marché du travail. La confédération a également informé la mission du processus de privatisation en cours, c'est-à-dire de la transformation d'entreprises d'Etat en sociétés par actions.
7. Des informations ont également été fournies sur l'Accord général pour la période 2014-2019, signé par des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs le 30 décembre 2013. Les représentants de la confédération ont fait référence à des difficultés qui surgissent en pratique lorsque la négociation a lieu avec plus d'une organisation de travailleurs au niveau de l'entreprise. Ils ont indiqué qu'actuellement, dans les entreprises où des syndicats du premier degré de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) et du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) sont présents, les employeurs négocient avec les deux syndicats, mais la convention collective n'est signée que par le syndicat le plus représentatif (c'est ce qui s'est produit dans l'entreprise «Naftan»). Le président de la confédération a estimé qu'il était important d'organiser un séminaire sur l'expérience acquise par les employeurs dans d'autres pays dans le cadre du pluralisme au niveau de l'entreprise.
8. La confédération a également fait savoir aux membres de la mission de contacts directs qu'en 2014 elle assurera la présidence du Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS). Elle a confirmé que tous les partenaires tripartites, y compris le CSDB, seraient invités à assister aux réunions du conseil.

Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB)

9. La discussion qui s'est déroulée avec le CSDB et les représentants de ses organisations membres a permis aux membres de la mission de contacts directs de recueillir des informations détaillées sur les allégations de discrimination, de licenciements injustifiés, de harcèlement et de pressions exercées par le gouvernement et les employeurs à l'égard des membres de syndicats indépendants. Le Congrès des syndicats démocratiques estime que tout au plus trois ou quatre des recommandations de la commission d'enquête ont été appliquées. Le CSDB a fourni des informations sur des cas de non-renouvellement de contrats d'emploi de durée déterminée lorsque les travailleurs concernés choisissaient de

rejoindre un syndicat indépendant ou de se retirer du principal syndicat du lieu de travail. Des informations ont été fournies sur des cas d'inclusion de dispositions discriminatoires dans les conventions collectives visant à ce que les travailleurs non membres du syndicat majoritaire n'aient pas droit au versement de primes.

10. Les représentants des organisations membres du CSDB ont fourni des exemples de situations dans lesquelles des syndicats indépendants avaient négocié les conventions collectives mais n'avaient pas pu devenir parties signataires à l'accord. Ils ont précisé que la législation permet à chaque syndicat de négocier et de signer des conventions collectives mais qu'en pratique des difficultés surgissent à cet égard.
11. Les membres de la mission de contacts directs ont été informés d'exemples spécifiques de difficultés rencontrées par les travailleurs qui tentent de constituer un syndicat à l'extérieur de la structure syndicale existante. Le cas de l'entreprise «Granit» a été examiné en profondeur par les mécanismes de contrôle de l'OIT, et les membres de la mission ont eu un entretien avec plusieurs travailleurs qui avaient tenté sans succès de créer une nouvelle organisation syndicale.
12. Concernant les exigences en matière d'enregistrement et d'adresse légale, des représentants de certaines organisations affiliées au CSDB ont fait savoir qu'elles avaient renoncé à tenter d'enregistrer de nouveaux syndicats compte tenu des obstacles administratifs qui leur étaient opposés et de la possibilité pour leurs membres de devoir mettre un terme à leur contrat d'emploi.

Fédération des syndicats du Bélarus (FSB)

13. Le président de la FSB a rappelé qu'avec plus de 4 millions de membres son organisation représente la grande majorité des travailleurs au Bélarus. Son principal objectif est de protéger les droits de tous les travailleurs indépendamment de leur affiliation syndicale. Il estime que l'amélioration de la situation des droits syndicaux au Bélarus a été considérable et que toute affirmation du contraire est fausse. A son avis, les membres de son organisation ne sont pas moins victimes de discrimination antisyndicale que les membres du Congrès des syndicats démocratiques. Pour autant, son organisation ne saisit pas l'OIT; elle a plutôt recours aux instances existantes dans le pays comme les tribunaux, les procureurs et autres autorités. Le président de la FSB estime que le CSDB devrait faire meilleur usage des procédures à sa disposition au niveau national.
14. Le président de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) a estimé que, sur 12 recommandations de la commission d'enquête, huit recommandations avaient été pleinement mises en œuvre, que deux étaient en cours d'application et que l'application des deux recommandations restantes ne dépend pas de la fédération. En réalité, s'agissant du décret n° 24, le président de la FSB a estimé qu'il n'y a rien de répréhensible à ce que le gouvernement contrôle comment et à quelles fins l'aide financière étrangère est utilisée. En tous cas, elle ne devrait l'être ni pour des activités politiques ni pour faire grève; par ailleurs, le gouvernement doit veiller à ce qu'il n'y ait pas malversation de fonds. La fédération reçoit une assistance financière étrangère pour soutenir des activités sociales et humanitaires. Le président de la FSB a indiqué qu'à sa connaissance la recommandation n° 6, selon laquelle des instructions claires doivent être données à tous les directeurs et gestionnaires d'entreprise de ne pas participer au processus de décision des syndicats, a été pleinement mise en œuvre.
15. Concernant la négociation collective sur des lieux de travail où il y a plus d'un syndicat, les représentants de la fédération estiment que, si le syndicat qui n'est pas affilié à la fédération représente un nombre suffisant de travailleurs, il doit avoir le droit de signer une convention collective; cependant, dans des cas comme celui de l'entreprise «Naftan», où la fédération représentait 12 000 travailleurs alors que l'autre syndicat n'en représentait que quelques centaines, la convention collective ne doit être signée que par l'organisation la plus représentative.

16. La fédération a aussi indiqué que les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. S'ils sont mécontents du fonctionnement du syndicat dont ils sont membres, ils peuvent soit se doter d'un nouveau chef, soit créer leur propre organisation. La FSB ne craint pas le pluralisme ni la concurrence qu'il entraîne.
17. Enfin, la fédération confirme que, bien que les gestionnaires d'entreprise peuvent être membres d'un syndicat et sont parfois invités aux réunions syndicales, selon la législation en vigueur, ils ne sauraient devenir dirigeants syndicaux, non plus que participer au processus décisionnel.

Syndicat d'affaires des entrepreneurs et employeurs nommés d'après M. S. Kouniavski (BSPN)

18. Les représentants du Syndicat d'affaires (BSPN), l'organisation d'employeurs représentant les entreprises privées et les organisations non gouvernementales (ONG), ont déclaré que leur organisation entretenait de bonnes relations à la fois avec la FSB et avec le CSDB et qu'elle les considérait comme des partenaires. Les membres de la mission et le Syndicat d'affaires ont débattu de questions liées à la constitution de syndicats et à la condition d'adresse légale. Les représentants du Syndicat d'affaires ont fait savoir que cette condition pesait indirectement sur les employeurs car les syndicats nouvellement créés exigent qu'on leur fournisse des locaux. Or il est difficile d'allouer des espaces de bureaux dans les locaux des entreprises membres car il s'agit souvent de petites entreprises qui disposent de peu ou pas du tout d'espace de bureaux inutilisé. Par ailleurs, les représentants du Syndicat d'affaires ont indiqué que leurs membres étaient enclins à accorder certaines facilités aux syndicats actifs dans leurs entreprises, telles que l'utilisation d'une salle de conférence ou la possibilité d'imprimer des documents ou d'utiliser le téléphone.
19. En qualité de membre du Conseil tripartite, le Syndicat d'affaires a souligné l'importance de ce conseil en tant que forum de discussion de questions controversées où les parties ont appris à s'écouter les unes les autres. Des mesures devraient être prises par le biais de la formation, de l'organisation d'ateliers ou de séances d'échange d'informations pour améliorer le dialogue tripartite et la négociation collective à tous les niveaux. Les représentants du Syndicat d'affaires auraient souhaité que les représentants syndicaux de la FSB et du CSDB au Conseil tripartite soient investis d'une autorité suffisante pour prendre des décisions contraignantes au nom de leurs organisations. Ils auraient également souhaité que tant la FSB que le CSDB travaillent mieux ensemble.

Ministère de la Justice

20. Le ministre de la Justice a informé les membres de la mission des réformes judiciaires récentes qui ont eu un impact sur son ministère. A partir de janvier 2014, les tribunaux de droit commun et les tribunaux économiques du pays ont été fusionnés dans un système judiciaire universel. Le sommet en est la Cour suprême, organe judiciaire suprême unique dont relèvent les questions civiles, pénales, administratives et économiques. Par conséquent, toutes les fonctions relatives au soutien organisationnel, logistique et en personnel des tribunaux de droit commun ont été transférées du ministère de la Justice à la Cour suprême. En principe, la fusion de la Cour suprême et de la Cour suprême économique devrait éliminer toutes les difficultés relatives à la détermination de la juridiction des affaires, garantir l'uniformité de la pratique judiciaire et de l'interprétation du droit matériel, créer un système efficace et global de tribunaux spécialisés, dirigé par un organe judiciaire unique, et, par conséquent, favoriser l'harmonisation du droit procédural. La responsabilité de l'application des décisions judiciaires relèvera désormais du ministère de la Justice. Les membres de la mission de contacts directs ont également été informés des amendements apportés au droit notarial qui prévoient désormais l'existence de notaires privés en plus des notaires publics.

21. S'agissant de la juridiction, les membres de la mission ont noté qu'il n'était pas toujours facile de savoir quel était l'organe compétent pour traiter des allégations de violation des droits syndicaux. A cet égard, le ministre et d'autres fonctionnaires de son ministère présents à la réunion ont expliqué, par des exemples, que le tribunal du travail était compétent pour étudier les cas de licenciement fondés sur l'appartenance syndicale et les cas de refus d'enregistrement des syndicats; le bureau du procureur doit veiller à l'application de la législation (y compris la législation du travail) et il est compétent pour traiter des cas de violation des droits de l'homme en général et pour réexaminer les décisions prises par divers organes exécutifs; toutes les questions relatives aux conditions de travail relèvent soit de l'Inspection du travail de l'Etat, soit du bureau du procureur; enfin, les différends peuvent également être traités au niveau de l'entreprise par les commissions des conflits du travail. Le ministre a fait observer que le Conseil tripartite constituait une plate-forme très utile où les partenaires sociaux peuvent discuter librement et échanger des opinions sur toutes les questions soulevées par les syndicats, y compris les cas de licenciement. Le ministère de la Justice est représenté au sein de ce conseil.
22. En ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête, le ministre a estimé que, alors qu'il y a dix ans les questions soulevées dans la plainte, et notamment la relation entre le gouvernement et le mouvement syndical (à l'extérieur des structures de la FSB) étaient plutôt tendues, la situation aujourd'hui a évolué. Le ministre est d'avis que l'évaluation de la situation des droits syndicaux au Bélarus par l'OIT ne reflète plus la réalité. Les travailleurs au Bélarus peuvent désormais exercer librement leurs droits à la liberté syndicale et créer des organisations de leur choix; cependant, certains dirigeants syndicaux ont politisé leurs activités.
23. Le ministre a confirmé que la proposition visant à amender le décret présidentiel n° 2 concernant la condition des 10 pour cent de travailleurs pour la création de syndicats dits «libres» au niveau de l'entreprise a été discutée par le Conseil tripartite. Cependant, il ne s'agit pas d'une question urgente pour le moment car, en pratique, au niveau de l'entreprise, ce ne sont pas tant des syndicats dits «libres» qui sont créés mais plutôt des organisations syndicales de premier degré, c'est-à-dire des structures organisationnelles au sein des syndicats existants. Le ministre a déclaré que cette disposition particulière du décret pourrait être revue à l'avenir. La mission de contacts directs s'est vu transmettre un exemplaire de la communication du ministère de la Justice datée du 29 mai 2009 et adressée aux comités exécutifs régionaux et de la ville de Minsk (responsables de l'enregistrement des syndicats) expliquant que: 1) la condition des 10 pour cent ne s'applique qu'aux syndicats dits «libres» et non pas aux structures organisationnelles au sein des syndicats existants; 2) la législation ne prévoit pas de condition relative à un nombre de membres minimum pour la création d'organisations syndicales du premier degré (ces conditions étant déterminées conformément aux statuts du syndicat pertinent).
24. En ce qui concerne la condition tenant à l'adresse légale, le ministre déclare qu'à ce stade aucune proposition concrète ne vise à amender le décret présidentiel n° 2. L'«adresse légale» est l'adresse du comité exécutif du syndicat. Le plus souvent, le comité du syndicat se situe dans un espace de bureaux mis à la disposition du syndicat dans les locaux de l'entreprise. En l'absence d'un accord à cet égard avec la direction de l'entreprise, le syndicat a l'option de louer un espace de bureaux à l'extérieur des locaux de l'entreprise. Le ministre a également expliqué qu'en 2008 il a émis une opinion juridique sur la possibilité pour le syndicat d'utiliser une résidence privée afin de se doter d'une adresse légale. Les membres de la mission se sont vu remettre un exemplaire de la communication du ministère de la Justice datée du 2 décembre 2008, adressée aux comités exécutifs régionaux et de la ville de Minsk, et expliquant qu'à certaines conditions un local privé pouvait être utilisé comme adresse légale. Cette information a également été publiée sur le site du ministère et dans plusieurs journaux (dont les membres de la mission se sont vu remettre des exemplaires). A cet égard, les membres de la mission ont noté que la décision de savoir si oui ou non la résidence d'une famille, en totalité ou en partie, peut être utilisée à des fins d'adresse légale syndicale doit être prise par le comité exécutif local pertinent,

qui est tenu de vérifier que les lieux sont conformes aux normes de sécurité en vigueur (incendie, sanitaires, bâtiment). Les membres de la mission de contacts directs ont pris note des allégations de difficultés continues auxquelles sont confrontées les nouvelles organisations qui souhaitent se doter d'une adresse légale.

25. Les membres de la mission ont demandé de quoi se composait l'«ensemble des documents» nécessaires pour enregistrer un syndicat. A titre de réponse, le ministère a fait référence des informations exhaustives publiées sur son site et il a donné aux membres de la mission un exemplaire de l'instruction pertinente (arrêté ministériel n° 48 du 30 août 2005), qui fournit la liste de tous les documents requis pour l'enregistrement. Les membres de la mission de contacts directs ont noté que cet arrêté mentionnait au moins 15 documents à fournir.
26. Le ministre a informé les membres de la mission qu'il n'était pas nécessaire d'amender le décret présidentiel n° 24 concernant l'utilisation de l'aide étrangère car il n'y a eu aucun cas de syndicat empêché de recevoir une assistance financière de l'étranger. Il a également ajouté que la loi sur les activités de masse n'avait pas été amendée; cependant, en pratique, les travailleurs peuvent exercer leur droit de grève.

Ministère des Affaires étrangères

27. Le vice-ministre des Affaires étrangères a confirmé l'ouverture du gouvernement du Bélarus et son engagement à l'égard de la poursuite de son dialogue avec l'OIT concernant la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Les fonctionnaires du ministère ont proposé que les membres de la mission se familiarisent plus complètement avec la situation actuelle des syndicats dans le pays, en tenant compte de l'orientation sociale de la politique du gouvernement tendant à assurer des conditions de vie et de travail décentes à ses citoyens. Le vice-ministre a estimé que l'attention particulière que l'OIT accorde à la situation des droits syndicaux dans le pays n'est pas justifiée. La situation au Bélarus doit être évaluée en fonction du contexte de crise économique et financière et du taux de chômage élevé qui prévalent dans plusieurs pays de l'Union européenne, etc. Il se réfère au «Rapport sur le développement humain 2013» du PNUD dans lequel le Bélarus figure au cinquantième rang, soit 12 rangs plus haut (selon l'Indice de développement humain) qu'en 2007. Le vice-ministre estime que les allégations de violation des droits syndicaux au Bélarus ne sont pas pires que celles qui concernent d'autres pays. Les fonctionnaires du ministère soulignent que, bien que le gouvernement soit conscient de ses obligations internationales, y compris celle de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, toute suite donnée à ces recommandations devrait prendre en compte les intérêts du pays. En outre, ces recommandations datent d'il y a dix ans et, par conséquent, elles ne sont plus pertinentes. Le vice-ministre propose de relancer les relations OIT-Bélarus afin de trouver de nouveaux domaines de coopération, et il en appelle aux membres de la mission de contacts directs pour qu'ils procèdent à une évaluation objective de la situation dans le pays. L'assistance technique du BIT pourrait être utile s'agissant de traiter de certaines questions en suspens.

Bureau du procureur général

28. Le procureur général adjoint a expliqué aux membres de la mission que son bureau et les procureurs délégués devaient veiller à l'application de la législation en vigueur par les divers ministères, les organes locaux, les entreprises, les associations et les fonctionnaires, et s'assurer que l'Etat de droit est respecté pour garantir la sauvegarde des droits des citoyens.
29. Une communication écrite a été remise aux membres de la mission de contacts directs indiquant que 43 plaintes concernant des violations des droits du travail ont été déposées en 2012-13 par des organisations de travailleurs et que 13 d'entre elles ont fait l'objet d'une décision favorable aux plaignants. Pendant cette période, le bureau du procureur

général adjoint a été saisi de milliers de plaintes. La mission de contacts directs a été informée qu'il n'y avait pas de cas en suspens concernant les droits syndicaux. Le fait que toutes les plaintes, y compris les plaintes présentées par les syndicats, avaient fait l'objet d'une enquête approfondie et opportune a été souligné. Le procureur général adjoint estime par conséquent que la recommandation n° 4 de la commission d'enquête a été appliquée.

30. Les membres de la mission ont posé des questions sur la convocation du président du Congrès des syndicats démocratiques, M. Yaroshuk, au bureau du procureur général, le 14 février 2012, pour s'expliquer quant à sa déclaration sur la possibilité pour l'Union européenne de boycotter les biens en provenance du Bélarus au motif de violations continues des droits syndicaux dans le pays¹. Un fonctionnaire du bureau du procureur général a expliqué que M. Yaroshuk n'a pas été arrêté et qu'on lui a simplement posé des questions concernant les déclarations qu'il avait faites aux médias car elles pouvaient être considérées comme discréditant la République du Bélarus. Cependant, aucune accusation n'a été portée contre lui.
31. Les membres de la mission se sont également inquiétés de la situation qui prévaut dans l'entreprise «Granit», et ils ont été informés que le bureau du procureur n'a été saisi d'aucune plainte en ce qui concerne ce cas particulier. Une représentante du bureau du procureur général, membre du Conseil tripartite, a déclaré qu'elle avait eu connaissance de la situation prévalant dans l'entreprise «Granit» lors d'une réunion du conseil. Elle fait observer que le bureau du procureur n'a pas compétence pour enquêter, à moins qu'il ne soit saisi d'une plainte.

Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail

32. Les membres de la mission de contacts directs ont eu une discussion avec les membres du Conseil tripartite dans le but de définir les forces, les faiblesses et les besoins du conseil. On se souviendra que, dans sa forme actuelle, le conseil a été créé à l'issue d'un séminaire tripartite qui s'est tenu en janvier 2009, avec la participation de l'OIT et celle des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. Tous les représentants ont souligné l'importance du Conseil tripartite qui offre une instance où ils peuvent exprimer leurs opinions, et nul n'a remis en cause son utilité. Cependant, certains membres ont noté que le conseil n'a pas compétence pour traiter de toutes les questions dont ses membres souhaitent discuter, non plus qu'il n'a compétence pour prendre des décisions contraignantes. En outre, un conflit au sein du mouvement syndical vient s'ajouter aux difficultés citées ci-dessus. A cet égard, des règles plus claires s'imposent s'agissant de traiter avec le pluralisme syndical en pratique. Tous les membres sont d'accord sur le fait que l'information et la connaissance relatives au fonctionnement des organes tripartites dans d'autres pays sont essentielles. Les membres de la mission de contacts directs ont pris note de l'intérêt exprimé concernant une assistance technique pour permettre au conseil de fonctionner d'une manière plus efficace, y compris par le biais de l'organisation de séminaires sur l'expérience internationale et la formation des membres du conseil.

Le Vice-Premier ministre

33. Le Vice-Premier ministre a réaffirmé le respect de son gouvernement à l'égard de l'OIT et des normes internationales du travail. Cependant, tout en accordant une attention particulière aux requêtes des mécanismes de contrôle de l'OIT, le gouvernement doit évaluer dans quelle mesure ces recommandations sont profitables pour le pays et de quelle manière elles répondent aux priorités actuelles, telles que le droit de travailler, les salaires décents, la sécurité, les soins de santé, le logement à un prix abordable et l'éducation. Le

¹ Voir 366^e rapport du Comité de la liberté syndicale, 316^e session, novembre 2012, document GB.316/INS/9/2.

Vice-Premier ministre a affirmé que tous les syndicats du pays pouvaient mener à bien leurs activités sans craindre une ingérence. S'agissant du décret n° 24 plus spécifiquement, il a déclaré que les syndicats pouvaient tout à fait recevoir une assistance financière étrangère tant que les activités auxquelles était destinée cette assistance n'étaient pas motivées par la politique ou n'entraînaient pas la grève. Il a également fait observer que, si le Bélarus respecte ses engagements à l'égard de l'OIT, cette dernière doit s'efforcer de comprendre les réalités et les besoins spécifiques de son pays. Il a par ailleurs assuré que toutes les recommandations seraient prises en compte dans la mesure où elles seront jugées bénéfiques pour le pays. En cas de besoin, le statut et les pouvoirs du Conseil tripartite pourraient être officiellement accrus. Enfin, le Vice-Premier ministre a demandé aux membres de la mission de contacts directs d'appeler l'OIT à fournir une assistance technique à son pays sous la forme de séminaires et de réunions d'échange d'informations destinés au gouvernement et aux partenaires sociaux.

L'administration présidentielle

34. Le directeur adjoint de l'administration présidentielle a réaffirmé l'engagement de son gouvernement de coopérer avec l'OIT. Il a exprimé l'espoir que le rapport de la mission de contacts directs prendrait suffisamment en compte l'opinion de la Fédération des syndicats du Bélarus parce qu'il s'agit de l'organisation syndicale la plus importante. Il a assuré les membres de la mission de contacts directs que toutes les propositions qui figureraient dans son rapport seraient examinées et acceptées si elles étaient considérées comme propices aux intérêts du pays.

Réunion de clôture avec la ministre du Travail et de la Protection sociale

35. Au cours de la dernière réunion avec la ministre du Travail et de la Protection sociale, la ministre a invité les membres de la mission à réfléchir aux éventuelles conclusions de leur rapport. A la lumière des discussions qui ont eu lieu au cours de la mission, la ministre a admis que les travaux futurs, avec le soutien et la participation de l'OIT, pourraient cibler les domaines suivants: 1) le pluralisme syndical et la négociation collective au niveau de l'entreprise; 2) les travaux du Conseil tripartite; 3) les différentes manières de résoudre les conflits futurs par le biais de l'établissement des faits, la médiation et la conciliation. Elle a estimé que tous les partenaires sociaux pouvaient admettre que les questions précitées constituent des priorités. Les réunions des membres de la mission de contacts directs ont prouvé que l'ensemble du gouvernement, et non pas seulement le ministère du Travail et de la Protection sociale, est conscient des problèmes à résoudre et que tout le monde s'accorde sur le fait qu'il faut prévoir davantage de formation et d'échange d'informations sur l'expérience internationale. La ministre a estimé que les recommandations de la commission d'enquête devaient être revues à la lumière des réalités actuelles, et elle a lancé un appel aux membres de la mission pour qu'ils se tournent vers le présent plutôt que vers le passé et qu'ils prennent en compte les spécificités du pays. Elle a demandé à l'OIT d'aider le gouvernement à mettre en œuvre les recommandations en suspens.
36. Notant la position du gouvernement, les membres de la mission de contacts directs ont reconnu qu'un certain nombre de recommandations ont été mises en œuvre et que certains cas spécifiques sont obsolètes. Cependant, ils ont noté aussi que les principaux problèmes sous-jacents soulevés par la commission d'enquête il y a dix ans ne sont apparemment pas encore résolus. Il est important de garder à l'esprit l'intention des recommandations, qui est de veiller à ce qu'une activité syndicale indépendante et libre acquière droit de cité et se déroule dans le pays sans limitation d'aucune sorte, à ce que les travailleurs puissent s'affilier à ces organisations sans craindre de perdre leur emploi ou d'être victimes de discrimination et à ce que ces organisations disposent de l'espace et de la possibilité suffisants pour défendre, d'une manière appropriée, les intérêts et les droits de leurs membres à tous les niveaux. A moins que ces problèmes et les conflits sous-jacents ne

soient résolus d'une manière satisfaisante aux niveaux local et national, les organes de contrôle de l'OIT continueront d'être saisis. Les membres de la mission ont donné un aperçu général de leurs observations et de leurs conclusions, qui sont détaillées ci-après, et ils ont fait des propositions sur la manière dont le gouvernement et les partenaires sociaux pourraient orienter leurs travaux vers une pleine application des recommandations en suspens pour qu'à l'avenir les cas de violation de liberté syndicale puissent être résolus d'une manière appropriée au niveau national. Ces propositions portent sur la nécessité d'améliorer les travaux du Conseil tripartite, sur le processus de négociation collective, notamment au niveau de l'entreprise, et sur les mécanismes de résolution des conflits; il faudrait également assurer la formation des juges, des procureurs et d'autres membres des professions juridiques en matière de normes internationales du travail.

Observations et conclusions

37. Compte tenu des informations qu'elle a reçues, la mission de contacts directs a pu conclure que la situation des droits syndicaux a évolué mais qu'il n'y a pas eu de changement fondamental ni de progrès notable dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête visant à amender la législation en vigueur. En outre, si certains problèmes précédemment soulevés se sont atténués, de nouveaux ont surgi.
38. La mission a examiné l'état d'avancement de chaque recommandation et a relevé que les suivantes avaient été mises en œuvre: la Commission nationale d'enregistrement avait été dissoute (recommandation n° 3); les recommandations de la commission d'enquête avaient été rendues publiques (recommandation n° 4); et le Congrès des syndicats démocratiques était désormais membre du CNQST et du Conseil tripartite, ce qui signifiait que le pluralisme syndical était reconnu et accepté, du moins au niveau national (recommandation n° 11). S'agissant de ce dernier point, la mission a déploré que le Congrès des syndicats démocratiques n'ait pas été invité à participer aux réunions du CNQST l'an dernier lorsque cet organe était présidé par la Fédération des syndicats du Bélarus. La mission a reçu l'assurance de la Confédération des industriels et entrepreneurs (employeurs), qui préside le CNQST cette année, que rien ne s'opposerait à la participation du Congrès des syndicats démocratiques. Elle fait valoir que, dans tous les cas, la participation au CNQST ne devrait pas dépendre de l'entité qui assure la présidence tournante.
39. La mission a reçu des indications selon lesquelles toutes les plaintes pour violation des droits syndicaux, comme toutes les autres atteintes à la législation, ont fait l'objet d'enquêtes approfondies et rapides conduites par les procureurs ou ont été traitées par les tribunaux (recommandations n° 4 et 8). Elle s'est entretenue avec le ministère de la Justice concernant la réforme récente du pouvoir judiciaire, dont les effets restaient encore à évaluer. Quoiqu'il en soit, tous les représentants du gouvernement semblaient s'accorder sur la nécessité de mener une activité de formation et de sensibilisation aux normes internationales du travail à l'intention du corps judiciaire, des avocats, des procureurs et autres professionnels du droit, et ils ont demandé l'assistance du BIT à cet égard. La mission était d'avis qu'une telle activité pourrait avoir un effet positif sur l'examen par les tribunaux des allégations de violations de la liberté syndicale.
40. La mission croyait comprendre qu'il n'était pas prévu de modifier le décret n° 24 pour le moment (recommandation n° 9) mais que, dans la pratique, les syndicats n'étaient pas empêchés de recevoir une aide financière étrangère. Aucune intention de modifier la loi sur les activités de masse n'avait été annoncée (recommandation n° 10).
41. La mission a relevé que bon nombre des organisations syndicales du premier degré mentionnées dans le rapport de la commission d'enquête n'existaient plus (recommandation n° 1). Elle a eu connaissance d'allégations selon lesquelles les nouvelles organisations rencontraient des difficultés persistantes pour obtenir une adresse légale, bien que les règles énonçant les types de lieux admissibles aient été élargies pour inclure les maisons et les appartements privés. Sur ce point, la mission a regretté que, malgré une proposition présentée par le Conseil tripartite, le décret n° 2 n'ait pas été modifié et qu'il

n'y ait actuellement aucune proposition en ce sens (recommandation n° 2). Elle a noté que, si l'obligation d'une adresse légale avait été assouplie, des obstacles importants s'opposaient toujours à l'enregistrement des nouvelles organisations.

42. Selon la mission, tandis que le gouvernement a déclaré qu'il n'y avait actuellement aucune demande d'enregistrement en suspens, les représentants du Congrès des syndicats démocratiques ont indiqué que des entraves à l'enregistrement subsistaient et que les obstacles rencontrés par les syndicats indépendants les dissuadaient généralement d'essayer de s'enregistrer. De plus, la mission a recueilli des allégations détaillées selon lesquelles les travailleurs qui cherchaient à créer des organisations en dehors de la structure de la Fédération des syndicats du Bélarus étaient confrontés à de graves difficultés. A cet égard, la mission avait étudié de manière approfondie le conflit qui avait éclaté dans l'entreprise «Granit», que le Conseil tripartite avait finalement examiné, mais qu'il n'était pas parvenu à résoudre. Les informations contradictoires reçues par la mission l'ont confortée dans sa conviction qu'il faut mettre en place des mécanismes afin de trouver une solution acceptable aux différends de ce type à l'avenir, au moyen d'enquêtes et d'activités de conciliation et de médiation et dans le plein respect des principes de la liberté syndicale.
43. Le Conseil tripartite a été créé à l'issue d'un séminaire tripartite tenu à Minsk en 2009, avec le soutien de l'OIT, dans le but de promouvoir la coopération entre le gouvernement et les partenaires sociaux. A ce propos, la mission a relevé que les membres du conseil considéraient celui-ci comme une plate-forme utile pour débattre et échanger des avis sur les questions dont il était saisi. Néanmoins, le conseil ne suivait pas de programme de travail adopté d'un commun accord; il ne se réunissait pas régulièrement (mais souvent juste avant les réunions des organes de contrôle de l'OIT); ses membres étaient fréquemment en désaccord sur l'ordre du jour des réunions; le conseil n'appliquait pas de méthodes de travail concertées; et il éprouvait des difficultés à régler des conflits spécifiques portés à son attention.
44. En vue d'améliorer l'efficacité du conseil et d'en faire une instance apte à trouver des solutions au niveau national, la mission était d'avis que les mesures suivantes pourraient être prises: a) offrir aux membres du Conseil tripartite des renseignements et une formation sur l'expérience des organes tripartites à l'échelon international et sur l'établissement de leur programme et de leurs méthodes de travail, et procéder à un examen du fonctionnement du conseil et du renforcement de son mandat; b) dispenser aux représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs une formation axée sur l'expérience internationale acquise en matière de résolution des problèmes liés à la négociation collective, en particulier au niveau des entreprises, et sur le rôle joué par les syndicats majoritaires et minoritaires à cet égard; et c) avec le soutien d'un Conseil tripartite redynamisé, mettre en place un mécanisme de règlement des différends qui exercerait des fonctions d'enquête et de médiation. Le BIT pourrait fournir l'assistance technique nécessaire dans ce cadre.
45. La mission est bien consciente du fait qu'il ne suffira pas de suivre les recommandations ci-dessus pour régler complètement la situation compliquée des droits syndicaux au Bélarus. Elle estime toutefois que, si toutes les parties coopèrent de bonne foi et font appel au Conseil tripartite, des progrès potentiellement importants pourront être obtenus en vue de permettre aux travailleurs de faire valoir leurs droits fondamentaux et de les mettre en œuvre dans la pratique. Parallèlement, l'apaisement des tensions et l'instauration de modalités de coopération mieux établies à tous les niveaux, y compris sur le lieu de travail, profiteront à la fois aux employeurs, à l'économie et à la société dans son ensemble. Dans ce contexte, il est extrêmement important que tous les partenaires – en particulier les différentes autorités publiques concernées – reconnaissent qu'ils ont la responsabilité de trouver des solutions aux conflits et différends découlant des actions légitimes menées pour mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail, notamment ceux inscrits dans les conventions n°s 87 et 98.

Remarques finales

46. La mission souhaite remercier le gouvernement et les partenaires sociaux pour la coopération qu'ils lui ont apportée durant son séjour. Elle a pu conduire ses entretiens et obtenir toutes les informations dont elle avait besoin pour évaluer l'état de la situation. La mission a apprécié l'esprit d'ouverture et de transparence dont le gouvernement a fait preuve lors de l'examen des questions soulevées par les organes de contrôle de l'OIT. De même, elle était reconnaissante aux diverses organisations d'employeurs et de travailleurs pour la franchise avec laquelle elles ont décrit et abordé la situation en cours. En outre, elle s'est félicitée de ce que le public ait facilement accès à des informations sur la mission, notamment par l'intermédiaire des sites Web du gouvernement et de la télévision nationale.
47. La mission tient à remercier tout particulièrement le Coordonnateur national de l'OIT pour le Bélarus, M. Nikolai Tolmachev, pour son soutien en matière d'administration et d'organisation avant et pendant la mission.

Genève, le 19 février 2014

(Signé) Halton Cheadle

Kari Tapiola

Oksana Wolfson

Franco Amato